

Convention collective départementale
IDCC : 1627. – INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE
ET DES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
(Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme)
(17 janvier 1992)
(Bulletin officiel n° 1992-11 bis)
(Étendue par arrêté du 7 octobre 1992,
Journal officiel du 16 octobre 1992)

ACCORD DU 30 MARS 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX HIÉRARCHIQUES AU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850759M
IDCC : 1627

Entre :

UIMM Auvergne,

D'une part, et

CFE-CGC métallurgie Puy-de-Dôme ;

FO métallurgie Puy-de-Dôme ;

CFDT Clermont-Riom-Issoire,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de 5,02 €, appliquée aux coefficients de l'annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 2

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} avril 2018.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 5

Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

**IDCC : 1627. – INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE
ET DES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
(Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme)
(17 janvier 1992)**

(Bulletin officiel n° 1992-11 bis)
(Étendue par arrêté du 7 octobre 1992,
Journal officiel du 16 octobre 1992)

**ACCORD DU 30 MARS 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS AU 1^{ER} JANVIER 2018**

NOR : ASET1850758M

IDCC : 1627

Entre :

UIMM Auvergne,

D'une part, et

CFE-CGC métallurgie Puy-de-Dôme ;

FO métallurgie Puy-de-Dôme ;

CFDT Clermont-Riom-Issoire,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Le présent barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

NIVEAU	COEFFICIENT	POUR UN HORAIRE DE 151,67 HEURES
I	140	17 981
	145	18 028
	155	18 091
II	170	18 215
	180	18 312
	190	18 426
III	215	18 848
	225	19 499
	240	20 549
IV	255	21 543
	270	22 648
	285	23 875
V	305	25 612
	335	27 995
	365	30 854
	395	33 042

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 2

Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018

(Suivent les signatures.)